

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.
 ASSEMBLÉE NATIONALE. — DES DÉCLARATIONS DES DROITS ET CONSTITUTIONS DE LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Nîmes.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CIRCONSCRIPTION NATIONALE. — Conseils de recensement.
 CHRONIQUE.

AVIS.
 Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Deux graves questions préoccupent surtout en ce moment l'Assemblée nationale : — la question du travail, la question des finances. Aussi chaque jour voyons-nous les motions individuelles et les projets du Gouvernement se succéder à la tribune pour arriver à la solution de ces deux formidables problèmes. Aujourd'hui il s'agit de débattre sur le projet d'enquête proposé par le comité du travail, et de déterminer la série des questions qu'il importe de soumettre aux commissions cantonales.

Il n'y a pas eu de discussion générale. Les membres de l'Assemblée ont compris que ce n'était plus le temps des déclamations stériles, que les théories de parti pris avaient fait assez de mal déjà, et que c'était dans les faits constants, dans les résultats de l'expérience, non dans les rêves de la fantaisie, qu'il fallait chercher les éléments d'une solution pratique; ils ont compris qu'avant de réorganiser, l'important était de connaître l'organisation actuelle; que pour trouver le remède, il fallait bien savoir où était le mal; Est-ce pour cela que M. Louis Blanc, qui, dit-on, s'est éloigné des travaux du comité, n'a pas pris part aujourd'hui non plus à la délibération de l'Assemblée? Nous le regrettons, et pour lui-même et pour la question qui se débattait. Que veut-il qu'on pense de son silence? Un autre jour, sans doute, M. Louis Blanc comprendra mieux les nécessités de la situation que lui ont faite les engagements du Luxembourg.

Le projet présenté par le comité du travail est fort simple. Le comité propose d'ouvrir une enquête sur la situation du travail agricole et industriel dans toute l'étendue du territoire de la République. Cette enquête serait confiée à une commission créée dans chaque chef-lieu de canton, présidée par le juge de paix, et composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons; chaque spécialité d'industrie y serait représentée par un délégué des patrons et un délégué des ouvriers. Il est bien entendu que le projet de décret ne prétend pas déterminer tous les éléments que devront recueillir ces commissions; toutes les questions qu'elles auront à examiner et à résoudre: leur fin, les points principaux auxquels elles devront se rapporter, les questions auxquelles elles devront se rattacher, à l'ensemble de la question. Ainsi, les commissions devront indiquer, par catégorie d'âge et de sexe, tous les ouvriers et les apprentis employés dans chaque espèce d'industrie; — les ressources locales offertes par chaque canton aux industries qui s'y exercent, soit au point de vue de la production, soit au point de vue de la consommation; — l'état des salaires, les conventions particulières qui s'y rattachent d'après l'usage du pays; la durée du travail, et les causes habituelles de chômage; — l'influence des travaux entrepris dans les lieux centraux ou les hospices sur l'industrie et le travail libres; — le développement du principe de l'association, son application, ses résultats; — les conditions d'hygiène, de moralité, d'hygiène, de la classe ouvrière, eu égard à chaque profession; — l'état et l'influence des établissements de charité, de secours, des caisses d'épargne, des mont-de-piété et hospices; — enfin, l'étude dans chaque canton des intérêts agricoles, de leurs besoins, et des moyens d'appliquer à l'agriculture les bras inoccupés de l'industrie. L'exécution de ces dispositions serait confiée dans les départements aux préfets, qui transmettraient dans le délai d'un mois tous les procès-verbaux au président de l'Assemblée nationale; à Paris, l'enquête serait faite directement par le comité du travail formé dans le sein de l'Assemblée nationale.

Les divers articles de ce projet ont été adoptés à peu près sans discussion. Une seule modification a été faite sur la proposition de M. Fabre, qui trouvait que l'élément agricole n'était pas dans la composition des commissions cantonales. Il a donc été décidé que chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail agricole, serait représentée dans le sein de ces commissions. Il a été décidé de plus sur la demande de M. Didier, que l'enquête serait aussi ouverte en Algérie, et qu'elle devrait être achevée dans le délai de deux mois.

Sont venues ensuite les propositions de M. Gillon, sur l'impôt des boissons; — de M. Bouhier de l'Écluse, sur l'établissement d'une banque nationale; — de M. Martin, sur les ateliers nationaux; — de M. Montreuil, sur les dégrèvements; — d'un autre membre que nous ne connaissons pas, sur un sujet que nous ne connaissons pas davantage; et il est difficile de savoir où se fut arrêté ce torrent qui envahissait la tribune et débordait la patience de l'Assemblée, si M. le ministre de la justice n'eût demandé la parole pour une communication du Gouvernement.

Il s'agissait d'un projet sur l'organisation du jury. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que l'Assemblée ait été prématurément saisie d'un projet qui se rapporte essentiellement à l'organisation du pouvoir judiciaire. Nous savons bien que les circonstances ont forcé cette heure; sera-t-il jugé par le jury qui a été formé sous un régime qui n'est plus? C'était là, sans doute, une question embarrassante, et il fallait résoudre. Il nous reste à examiner si, même sous l'empire du principe qui nous régit aujourd'hui, le projet de décret pro-

posé par le Gouvernement doit être accepté tel qu'il est. Après cette communication, M. Drouyn de Lhuys, au nom du comité des affaires étrangères, a présenté un projet de décret en réponse à l'adhésion envoyée à la République française par le congrès américain. C'est la première fois que l'Union américaine use de la voie législative pour reconnaître l'établissement d'un Etat ami, et ne se borne pas à l'échange d'une note diplomatique. La République française a dû accepter avec une vive satisfaction un témoignage sans précédent dans les relations internationales, et le comité des affaires étrangères a sagement pensé que c'était non par une adresse, mais par un décret solennel, qu'il fallait répondre au congrès américain. Mais pour quoi donc M. Drouyn de Lhuys, en déclarant qu'un décret simple et concis était mieux en harmonie avec l'échange des sentiments d'une fière et mâle liberté, a-t-il fait précéder ce décret d'un exposé de motifs si ambitieusement emphatique? Certes, nous ne nous plaindrions jamais de trouver un côté littéraire dans le langage législatif, mais il ne faut ni prétention ni excès.

M. Leblond, au nom du comité du travail, a présenté le rapport sur le projet de décret relatif aux conseils des prud'hommes. Le comité adopte les bases de ce décret, que nous avons fait connaître; il en a seulement modifié quelques dispositions de détail, et en a retranché toute la partie relative aux attributions; ce sera là l'objet d'un décret séparé.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a demandé que l'Assemblée passât de suite à la discussion du projet, par suite d'une déclaration d'urgence. Plusieurs membres s'y sont vivement opposés, mais l'Assemblée a cru devoir déclarer l'urgence et ordonner que la discussion commencerait demain. Nous reconnaissons la nécessité des déclarations d'urgence, mais nous craignons que souvent l'Assemblée ne soit portée à en abuser. L'urgence à débattre demain et non après-demain sur le décret des prud'hommes? M. Flocon a-t-il pu le soutenir sérieusement, et M. le président n'a-t-il pas eu tort en cette circonstance de précipiter le vote de l'Assemblée? Sans doute il importe de faire vite, mais à la condition que cela n'empêchera pas de faire bien. L'œuvre législative ne s'accommoda pas toujours du pas de course, et nous ne partageons en aucune façon l'enthousiasme avec lequel M. le président s'est écrié: « Citoyens, hâtons-nous... Nous avons rendu un décret hier, nous avons rendu un décret aujourd'hui, rendons un décret demain, et que chaque jour soit marqué par un décret... » Nous espérons bien que l'Assemblée ne prendra pas au sérieux cette nécessité quotidienne, et que, lorsqu'il le faudra, elle y mettra le temps. C'est ce qu'elle eût dû faire pour le projet qu'elle discutera demain.

L'Assemblée paraissait un peu fatiguée, quand l'apparition à la tribune de M. Adelpard a tout à coup réveillé l'attente. Il s'agissait d'interpellations sur la formation de la garde mobile à cheval et sur la nomination directe faite par le ministre de l'intérieur aux grades d'officiers. M. Adelpard a signalé entre autres la nomination aux grades de capitaine et de sous-lieutenant porte-drapeau, de deux sous-officiers de cavalerie de son régiment comme ayant pris part dans leur régiment à des actes fort graves d'insubordination. Cette révélation a causé une vive sensation sur les bancs de l'Assemblée, et la déclaration de M. le ministre de l'intérieur n'était pas faite pour la calmer. En effet, M. le ministre de l'intérieur, dont la signature figurait au bas du décret du 22 mai, a déclaré qu'il était complètement étranger à ce décret; que sa bonne foi avait été surprise et que demain un nouveau décret paraîtrait dans le *Moniteur*.

M. Adelpard est alors remonté à la tribune pour demander si les agents infidèles qui avaient abusé de la bonne foi du ministre ne seraient pas punis, et pour s'étonner qu'un décret inséré le 22 au *Moniteur* sans la participation du Gouvernement, ne fût démenté que le 25 l'Assemblée, touchée de la loyauté avec laquelle M. Recurt avait reconnu son erreur, allait prononcer le renvoi de la question au comité de l'intérieur, pour ne pas prolonger le débat, quand M. Flocon a demandé impétueusement la parole. Son geste était véhément, sa parole agressive; et il s'indignait qu'après la déclaration d'un ministre, on voulût perpétuer un semblable débat et porter à la tribune des questions d'administration intérieure. M. le ministre de l'agriculture et du commerce veut que le pouvoir soit fort et respecté; nous ne lui en faisons pas un reproche, au contraire, mais en général il choisit mal ses occasions. Déjà, plus d'une fois, il a pu s'en apercevoir, et aujourd'hui encore il s'est attiré de la part de M. de Rancé une assez verte réponse. L'Assemblée a vivement applaudi l'orateur qui maintenait intact le droit qu'elle a de demander des comptes à qui et quand il lui plaît.

Elle a ensuite renvoyé la question au comité de l'intérieur, qui devra prendre des renseignements sur tous les faits, et examiner la question constitutionnelle de savoir si un corps spécial a pu être formé par le pouvoir exécutif sans un vote préalable de l'Assemblée.

M. Lespinasse a développé ensuite une proposition tendant à faire décréter par l'Assemblée l'abandon d'une journée de l'indemnité allouée aux représentants en faveur des familles des braves gardes nationaux tués le 15 mai en combattant contre l'insurrection. L'Assemblée a pensé qu'il convenait mieux d'ouvrir une souscription à la questure, et M. le ministre de l'intérieur a de plus déclaré qu'un projet de décret serait présenté à cet égard par le Gouvernement. La proposition de M. Lespinasse n'a pas eu d'autre suite.

Voici le texte du projet de décret sur l'organisation du jury:

- Art. 1^{er}. Tous les citoyens français sont portés sur la liste du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les deux articles suivants:
- Art. 2. Ne seront pas portés sur la liste:
- 1^o Les citoyens qui exercent, au terme de l'article 383 du Code de procédure, des fonctions incompatibles avec celles du jury, et les militaires en activité de service.
- 2^o Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis.
- 3^o Ceux que des infirmités habituelles rendent incapables de remplir ces fonctions.
- 4^o Ceux qui ne savent pas lire et écrire ou français.
- 5^o Les domestiques et serviteurs à gages.

- 6^o Les faillis non réhabilités.
- 7^o Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité.

Art. 3. Pourront sur leur demande ne point être portés sur la liste:

- 1^o Les septuagénaires;
- 2^o Les fonctionnaires ou préposés chargés d'un service public;
- 3^o Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, ne pourraient supporter les charges résultant de ces fonctions;
- 4^o La liste des jurés sera pour chaque commune rédigée par le maire; elle sera par ses soins affichée sur la porte de l'église et de la maison commune pendant les huit jours qui suivront cette publication. Tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en présentant requête sans frais au maire de la commune, qui sera tenu de statuer dans les trois jours.

Le recours contre cette décision sera ouvert devant le juge de paix, qui statuera dans les cinq jours en audience publique et sans appel.

Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions du juge de paix ou du maire, s'il n'y a pas recours, seront affichés et transmis au préfet, ainsi qu'il va être dit à l'art. 5.

Art. 5. Au 1^{er} décembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune; le préfet dressera sans retard la liste générale du département par ordre alphabétique sur les listes de communes. La liste générale est ensuite affichée dans toutes les communes du département et transmise au greffier du Tribunal.

Art. 6. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président du Tribunal tirera au sort, en audience publique, sur la liste générale, les noms de quarante-deux jurés qui formeront la liste de la session; il tirera en outre six jurés supplémentaires pris parmi les jurés qui résideront dans la ville où se tiennent les assises.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente-six jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les habitants de la ville.

Art. 7. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé, continueront d'être appliquées.

Article transitoire. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les maires procéderont à la rédaction de la liste des jurés de leur commune et à l'envoi au préfet, ainsi qu'il est dit aux art. 4 et 5. Le préfet dressera immédiatement la liste générale, qui sera de suite affichée et transmise au greffier. A partir du jour de la réception au greffe, les jurés extraits de cette liste feront seuls le service des assises.

DES DÉCLARATIONS DES DROITS ET CONSTITUTIONS DE LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE.

On sait qu'il y a quelques jours l'Assemblée nationale a nommé au scrutin de liste et à la majorité absolue les dix-huit membres du comité chargé de préparer le projet de constitution; ce comité, beaucoup trop nombreux, à notre avis, mais composé cependant de manière à satisfaire tous ceux qui veulent une République forte, sage, honnête, modérée, une République qui puisse concilier et fondre dans une unité harmonieuse et féconde les droits acquis et les besoins nouveaux, les intérêts existants et les légitimes exigences de la situation créée par la révolution de février; ce comité, disons-nous, s'est immédiatement constitué; il s'est déjà mis à l'œuvre, et tout nous porte à croire qu'il aura vivement à cœur de soumettre le plus tôt possible son travail aux délibérations de l'Assemblée. Nous examinerons le projet lorsqu'il aura paru; nous en discuterons en toute conscience l'ensemble et les détails, car c'est de l'établissement d'une bonne constitution que dépend le salut de notre pays. Mais, en attendant, peut-être ne serait-il pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil sur les diverses constitutions qui ont successivement été adoptées par la France révolutionnaire, ou qui même, sans avoir eu le temps de se faire accepter, ont néanmoins été débattues par nos assemblées républicaines. Il en est trois de la première catégorie, les constitutions de 91, de 93 et de l'an III, une seule de la seconde, le projet de constitution de Condorcet, expression fidèle du système politique des Girondins. On comprendra sans peine que nous n'ayons rien à dire et qu'il n'y ait pour la situation actuelle aucun enseignement à tirer de la constitution de l'an VIII, qui devait nécessairement aboutir et qui aboutit en effet à la ruine de toutes les libertés et à l'intronisation du despotisme militaire.

Les constitutions de 91, de 93, de l'an III et le projet de Condorcet sont tous précédés d'une déclaration des droits; seule, la constitution de l'an III renferme aussi une déclaration des devoirs; il existe, en outre, une déclaration des droits rédigée par Robespierre et adoptée par le club des Jacobins dans sa séance du 21 avril 1793. Nous ne mentionnons que pour la forme celle des sans-culottes imaginée par un certain Bouisset, et dont le premier article portait: « Les sans-culottes de la République reconnaissent que tous leurs droits dérivent de la nature, et que toutes les lois qui la contraignent ne sont point obligatoires; les droits naturels des sans-culottes consistent dans la faculté de se reproduire... » L'orateur fut hué par la société des Jacobins.

Toutes ces déclarations de droits ont entre elles de nombreuses affinités; elles s'inspirent évidemment les unes des autres; elles reposent sur les mêmes bases et tendent à la conservation des mêmes principes généraux. Toutefois, il y existe à certains égards de graves et profondes différences; les droits de l'homme et du citoyen sur la société sont beaucoup plus absolus en 1793 qu'en 1791. Puis, la constitution de l'an III vient y apporter de notables restrictions. La déclaration des droits de 91 n'est que philosophique et politique; celle du club des Jacobins et de la constitution de 93 ont un caractère assez prononcé de socialisme; entre la première et les secondes se place naturellement le manifeste des Girondins, la déclaration des droits de Condorcet.

Voici les idées qui leur sont communes. Nous en empruntons l'expression au projet de Condorcet, comme tenant un juste milieu entre le langage de 91 et celui de 93. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

« La constitution de 93 emploie pourtant une formule plus nette, plus rigoureuse, et disons-le, empreinte aussi d'un plus haut caractère de moralité: « La loi, dit-elle, ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible. »

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions; la liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées), ne peut être interdite, suspendue ni limitée. »

« Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte. »

« L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits. »

« La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

« Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talents et les vertus. »

« La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits. »

« Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui solliciteraient, exécuteraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des ordres arbitraires, sont coupables et doivent être punis. Mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance, etc., etc. »

« Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer de son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

« Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions publiques. »

« La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale, qui est une, indivisible, imprescriptible, inaliénable, et qui réside essentiellement dans le peuple entier. »

« La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas nettement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée. »

Telles sont les maximes générales exprimées ou clairement sous-entendues dans toutes les déclarations de droits. Mais ici s'ouvre le chapitre des différences, dont quelques-unes tiennent à l'introduction d'un principe nouveau dans le monde révolutionnaire, le principe de solidarité. La constitution de 91, le projet de Condorcet et la constitution de l'an III se contentent en effet de déclarer que le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen; la constitution de 1793 annonce que le but de toute société humaine est le bonheur commun, et les Jacobins s'écrient que ce but est le développement de toutes les facultés de l'homme, que la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés.

De là pour conséquence la nécessité de reconnaître le droit au travail et le droit de vivre. La constitution de 91 en avait eu le pressentiment; mais elle s'était bornée à déclarer, dans son titre premier, qu'il serait créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. Le projet de Condorcet ne portait que ceci: « Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. » La déclaration des droits des Jacobins et la constitution de 93 tranchent résolument la question; elles proclament d'abord que les secours publics sont une dette sacrée, une dette du riche envers le pauvre; puis elles ajoutent que: « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Ce principe ne fut point reproduit dans la constitution de l'an III.

Une autre différence à signaler est celle qui concerne l'instruction. La déclaration des droits de 1791 ne statue rien à cet égard, et il est dit seulement au titre 1^{er} de la constitution qu'il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. Le travail de Condorcet renferme un article ainsi conçu: « L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres. » L'acte constitutionnel de 93 répète avec les Girondins que l'instruction est le besoin de tous, et ajoute avec les Jacobins que la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. « La liberté d'enseignement n'est formellement reconnue que par la constitution de l'an III. »

Le droit de réunion passe aussi par des phases tout à fait diverses. La déclaration des droits de 1791 reste muette à cet égard; mais le titre 1^{er} de la constitution garantit aux citoyens le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. Le projet de Condorcet ne reconnaît ce droit qu'implicitement. Mais toute restriction disparaît avec la déclaration des droits de 1793, et les Jacobins proclament que le droit de s'assembler paisiblement est une conséquence si évidente de la liberté, que la nécessité de l'énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. La constitution de l'an III, profondément hostile au droit de réunion, mais n'osant l'affirmer tout à fait, déclare, au titre XIV, qu'il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public, qu'aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de

société populaire; qu'aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

Le droit de pétition n'est qu'individuel dans la constitution de 91; il devient collectif dans le projet de Condorcet; mais il ne peut être exercé qu'en vue d'un intérêt personnel et privé. Il brise toutes ses entraves et s'énonce comme absolu dans la déclaration des droits des Jacobins et dans la constitution de 1793; il est de nouveau rétréci, au titre XIV de la constitution de l'an III.

Quant au droit de résistance à l'oppression, la déclaration des droits de 1791 se contente de le reconnaître, sans indiquer les moyens de le mettre en œuvre. Condorcet soutient que les hommes réunis en société, doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression, et qu'il appartient à la constitution de le déterminer. Le club des Jacobins s'indigne de cette circonspection et s'écrie que, quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection du peuple entier et de chaque portion du peuple est le plus saint des devoirs; que quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de défendre lui-même tous ses droits; que dans l'un et l'autre cas, assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression est le dernier raffinement de la tyrannie (art. 27, 28 et 29). La déclaration des droits de 1793 consacre aussi le droit et le devoir de l'insurrection; celle de l'an III ne semble pas même admettre la possibilité d'une violation des droits.

C'est encore dans la déclaration des droits des Jacobins que se trouve énoncé pour la première fois le principe de l'impôt progressif, qui paraît être en grande faveur parmi les financiers de notre jeune République. C'est ce club fameux qui a dit: « Pour que les droits de l'homme et du citoyen ne soient point illusoire et l'égalité chimérique, la société doit salarier les fonctionnaires publics, et faire en sorte que les citoyens qui vivent de leur travail puissent assister aux assemblées publiques où la loi les appelle, sans compromettre leur existence ni celle de leurs familles. » C'est à lui qu'appartient cette maxime, inspirée peut-être par le dogmatisme Saint-Just: « Toute institution qui ne suppose pas le peuple bon et le magistrat corruptible, est vicieuse; » et cette autre, si menaçante pour les fonctionnaires publics, pour les commis du peuple: « Les décrets des mandataires du peuple doivent être sévèrement et facilement punis. »

C'est aussi du reste la société des Jacobins, il est juste de le reconnaître, qui a si noblement dit de la liberté qu'elle avait la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde, et qui a ainsi défini les saints devoirs de la fraternité universelle: « Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entraider, selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat. »

Il y a donc, de compte fait, dans notre histoire révolutionnaire cinq déclarations des droits, il n'existe qu'une seule déclaration des devoirs. Elle figure, nous l'avons dit, en tête de la constitution de l'an III, et est ainsi conçue: « Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans les cœurs: Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Voilà, certes, de belles et nobles paroles.

Dans un prochain article, nous ferons l'analyse des constitutions de 91, de 93, de l'an III et du projet de constitution de Condorcet.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE NIMES.

Présidence de M. Trinquelague.

Audience du 13 février.

Lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises et déposées, et que l'affaire a reçu fixation pour la plaidoirie, l'arrêt qui intervient est toujours contradictoire, alors que les magistrats qui siègent au jour de la plaidoirie et qui concourent à l'arrêt ne seraient pas les mêmes qui auraient assisté à l'audience de fixation, et que l'un des avoués refuserait de reprendre ses conclusions et de faire plaider.

Les règles du Code civil relatives à la compensation et à l'imputation des paiements sont-elles applicables en matière de compte courant?

L'acceptation d'effets de commerce avec la mention valeur reçue comptant et l'inscription en compte courant de la contre-valeur des effets au crédit de celui qui les a transmis, ont-elles pour résultat de rendre le banquier qui a reçu les effets, actuellement débiteur de la contre-valeur, ou bien la condition de sauf encaissement est-elle nécessairement sous-entendue?

La première question se présentait sur l'opposition formée par les sieurs Borel Iwain et Chambaud, envers un arrêt rendu au profit des syndics Abel.

Les deux dernières étaient soulevées tant par les sieurs Borel Iwain et Chambaud contre les syndics Abel, que par leur appel contre Angelier frères.

La 3^e chambre de la Cour a rendu le 21 janvier dernier deux arrêts de partage dans ces affaires.

A l'audience du 2 février dernier, les faits ont été de nouveau exposés par M. Balmelle, avocat, au nom de l'appelant, et l'avocat des syndics Abel, intimés, a été invité par la Cour à proposer la fin de non-recevoir contre l'opposition avant de laisser engager le débat sur le fond.

La Cour ayant, par la décision, que nous rapportons, admis cette fin de non-recevoir, et les appelants ayant refusé de reprendre leur plaidoirie sur le fond, lorsqu'ils se sont trouvés en présence des frères Angelier seuls, les deux dernières questions sont demeurées sans autre solution qu'une déclaration de partage qui atteste leur importance. La Cour de cassation les résout affirmativement. (Voir arrêts de cassation des 3 avril 1839, 9 janvier 1838, 27 avril 1846. — Dalloz, p. 39, 1, 195, 36, 1, 50, 46, 1, 243.) Ce système est approuvé par Dalloz aîné, Recueil alphabétique, v. Compte-courant, p. 688 et 689. La

plupart des auteurs et quelques Cours d'appel sont contraires. Ainsi Devilleneuve et Massé, Dictionnaire du contentieux commercial; Pardessus, consultation suivie d'un arrêt de Bordeaux, rapporté par Dalloz aîné (loco citato); Caen, 15 mars 1837; Rouen, 11 juillet 1840; Dalloz père, 39, 299, 41, 2, 13.

Aussi considérons-nous ces questions en elles-mêmes comme très graves. Mais toutefois, dans l'espèce, la gravité disparaît à nos yeux en raison de cette circonstance que c'était un tiers étranger au compte-courant qui invoquait les règles du Code civil, c'est-à-dire du droit commun, et il nous paraissait de deux partis, l'un, ou qu'étranger au compte-courant, il ne pouvait en subir les règles spéciales, ou que, forcé de s'y soumettre, il avait alors le droit de se prévaloir des énonciations du compte, et que les banquiers ne pouvaient invoquer contre lui une condition de sauf encaissement qui ne se trouvait pas écrite.

Nous ne rappelons des faits que ceux qui se réfèrent à l'application de la fin de non-recevoir.

Le 9 mars 1847, la cause des sieurs Borel Iwain et Chambaud contre les syndics Abel fut appelée pour être conclue et fixée.

L'avoué des appelants et celui des intimés prirent respectivement des conclusions au fond, dont copies signées par eux furent déposées entre les mains du greffier, et le tour de plaidoirie fut immédiatement indiqué par la Cour en leur présence et sans réclamation.

L'affaire ayant été appelée pour être plaidée le 9 novembre 1847, M. David, avoué des appelants, déclara à la Cour que toutes les pièces lui avaient été retirées par ses clients, qui négociaient une transaction; il refusa de faire plaider et demanda acte de sa déclaration.

M. Simil, avoué, pour les intimés, ayant persisté à conclure au dénis de l'appel, la Cour dit droit à ses conclusions, en donnant acte à M. David de sa déclaration.

C'est envers cet arrêt que Borel Iwain et Chambaud ont formé opposition.

Il est à remarquer que l'affaire ayant été fixée avant les vacations et jugée après la rentrée, par suite du roulement annuel prescrit par le décret de 1810, le personnel de la 3^e chambre se trouvait forcément presque entier renouvelé; le président et la majeure partie des conseillers appelés à juger n'avaient donc pas été présents à la fixation.

C'est à raison de cette circonstance que les appelants se crurent autorisés à considérer l'arrêt du 9 novembre 1847 comme rendu par défaut.

Les intimés ont objecté que l'opposition n'était pas recevable.

Pour juger la question sagement, a dit M. Redon, avocat des intimés, il faut l'envisager et l'étudier d'abord, abstraction faite de cette circonstance que les magistrats qui ont siégé le 9 novembre ne sont pas les mêmes qui siégeaient le 9 avril.

La loi distingue deux sortes de jugemens: le jugement par défaut et le jugement contradictoire.

Les premiers peuvent seuls être attaqués par la voie de l'opposition, qui n'est jamais admissible contre les derniers.

Toute la question est donc de savoir quels jugemens ou arrêts la loi répute par défaut ou contradictoires.

Tous les jugemens qui ne sont pas par défaut sont contradictoires.

La loi ne reconnaît que deux sortes de jugemens par défaut: l'un faute de comparaître si la partie n'a pas constitué avoué; l'autre faute de conclure si l'avoué constitué ne s'est pas présenté à l'audience, ou n'a pas pris et déposé des conclusions. (Cod. proc. civ. art. 149.) Le refus de plaider, par l'avoué qui a conclu, ne peut plus changer le caractère du jugement. Cette interprétation de l'art. 149 est la conséquence de ce principe, que ce n'est pas la plaidoirie ou la discussion des moyens qui fait la contradiction, mais que la litis contestatio, pour nous servir de l'expression de la loi romaine, résulte uniquement des conclusions opposées. (Poncet, des Jugemens, t. 1, § 9 et suivantes.)

L'art. 143 du Code de procédure fournit une démonstration éternelle de cette vérité; il porte en effet que dans le cas où une instruction par écrit a été contradictoirement ordonnée, le jugement définitif qui intervient sur la production d'une seule partie, l'autre ne produisant rien, n'en est pas moins contradictoire et non susceptible d'opposition. Une cause est donc contradictoirement liée, lorsque les conclusions ont été respectivement prises et déposées, et que toutes les parties ont accepté la fixation du jour des plaidoiries.

Le caractère du débat est donc à dater de ce moment irrévocablement fixé. En effet, la comparution des parties devant la justice constitue un quasi-contrat. (Poncet, des Jugemens) dont les effets et les bénéfices sont irrévocablement acquis à celles qui ont intérêt à s'en prévaloir. S'il ne peut plus aux termes de l'art. 78 du Code de proc. civ., être donné défaut contre la partie qui a une fois constitué avoué, alors même qu'elle le révoquerait, de même il ne peut plus être donné défaut contre l'avoué, lorsqu'il a une fois pris et déposé les conclusions et accepté l'indication d'un jour pour la plaidoirie: dans le premier cas, il y a un fait personnel à la partie; dans le second, un fait personnel à l'avoué, dont les effets sont irrévocables également. Dans le premier cas, la loi ne permet plus à la partie de faire défaut; dans le second cas, la loi ne le permet plus à l'avoué. Il faut donc décider que l'art. 149, expliqué par les art. 143 et 378, ne permet de donner défaut après constitution d'avoué, que tout autant que l'avoué a refusé de conclure à l'audience à laquelle la cause est appelée en vertu de l'art. 28 du décret du 30 mars 1808. Cette interprétation est également conforme aux nécessités de l'administration de la justice et aux intérêts des justiciables; elle est d'ailleurs unanimement approuvée par la doctrine et notamment par Pigeau, Proc. civ., t. 1, p. 493; Carré, Lois de la procéd. civ., question 613; Merlin, Répert. de jurispr., v. loi, art. 5, § 9 (t. 7, p. 347); Poncet, Traité des jugemens, t. 1, p. 63; Boncenne, t. 3, p. 121; Boizard, t. 1, p. 524; Favard de Langlade, t. 3, p. 163; Thomine Desmazures, t. 1, p. 282; Dalloz, Dict., v. Jug. par défaut, n° 51.

Chauveau sur Carré (t. 2, quest. 613 bis) semble d'abord d'un avis contraire, mais la conclusion de sa discussion, qui n'est qu'une critique du mode adopté devant la Cour de Paris pour la pose des qualités, la conclusion de la discussion est, disons-nous, conforme à la doctrine des auteurs cités (voir sur ce point t. 2, p. 14). La jurisprudence est aussi unanime dans le même sens, toutes les fois qu'il a été pris des conclusions au fond, dont copie a été retenue, et que la plaidoirie a été fixée en exécution du décret. Il suffit à cet égard d'indiquer les arrêts suivants, 21 août 1816, Cour de Besançon; 23 mars 1819, Cour de cassation, ch. civile, qui rejette le pourvoi (Dalloz, per. 19, 1, 321); 21 avril 1834, Cour de cassation, chambre des requêtes, rejet d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen (Journal des avoués, t. 4, p. 634); 23 mai 1843, Cour de cassation, chamb. des requêtes, rejet d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Montpellier, Dalloz, per. 43, 1, 316.

Tenons donc pour certain que l'arrêt serait, malgré le refus de M. David de conclure, toujours contradictoire, si les magistrats qui l'ont rendu avaient tous assisté à l'audience de fixation.

Mais il est certain que la troisième chambre n'a pu être composée après les vacations ainsi qu'elle l'était l'année précédente. La présence de nouveaux conseillers ne doit-elle pas changer le caractère du débat? C'est là l'objection; elle nous paraît facile à résoudre.

Nous avons considéré comme un fait matériel la présence et le concours de l'avoué au classement; nous avons indiqué les conséquences nécessaires de ce fait; la présence de nouveaux magistrats et l'absence de quelques autres ne pourra pas changer le caractère du débat, parce que cette modification dans le personnel des juges ne peut de ruiner le fait matériel et ne peut, dès-lors, en alléger les conséquences nécessaires.

Le fait matériel subsiste en effet toujours; la prise et le dépôt des conclusions, ainsi que la fixation contradictoire, sont certifiés par un registre signé par le président et le greffier, sans qu'il désigne les noms des magistrats qui ont été témoins de ces formalités.

D'un autre côté, les conclusions contradictoirement prises

restent déposées, signées par l'avoué, entre les mains du greffier, de telle sorte qu'au jour indiqué par la plaidoirie, elles sont à la disposition de la Cour et du ministère public. Il n'y a donc aucune raison sérieuse ou plausible pour faire cesser, à raison de la présence de nouveaux magistrats, les effets nécessairement attachés, comme nous l'avons démontré plus haut, au quasi-contrat résultant de la fixation contradictoire.

L'argument pris de l'art. 7 du décret de 1808, qui exige le concours de tous les magistrats à toutes les audiences, est ici sans portée, d'abord cet article, il faut le remarquer, prononce la nullité d'un arrêt rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences. Eh bien! de la même qu'il prononce la nullité, il suit que cet article ne peut être invoqué pour démontrer que l'arrêt qu'il déclare nul serait valable, mais ne serait qu'un arrêt de défaut. Les audiences, d'ailleurs, dont parle cet article sont les audiences de plaidoiries, et non les audiences de fixation. S'il y a un motif pour exiger la présence des magistrats aux audiences de plaidoiries, on n'en saurait indiquer aucun sérieux pour exiger leur présence à peine de nullité aux audiences de fixation.

Cette formalité ne peut rien produire sur l'esprit et la conscience du juge, et vainement on argumente des termes de l'art. 343 du Code de procédure civile pour arriver à l'application de l'art. 7 du décret de 1808. En effet, si l'art. 343 répute les plaidoiries commencées quand les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience, d'une part cette fixation du législateur n'indique qu'une chose, à savoir qu'à dater de ce moment le débat est lié contradictoirement; d'autre part, l'art. 7 du décret ne rappelle pas cette fixation, et le législateur n'aurait eu aucune raison pour s'en préoccuper. Les fictions d'ailleurs sont toujours dangereuses; il faut les respecter sans doute lorsqu'on les rencontre dans la loi, mais il faut les restreindre aux cas pour lesquels elles sont déclarées; ainsi, la fiction d'après laquelle les plaidoiries sont réputées commencées à partir de la prise des conclusions s'explique par l'art. 343, par le motif qu'à dater de ce moment le ministère de l'avoué a cessé d'être nécessaire. Cette fiction, au contraire, ne s'appliquerait plus dans l'art. 7 du décret, puisqu'elle serait, nous l'avons déjà dit, sans motif aucun; et si de la fiction on vient à la réalité, on sera bien forcé de reconnaître que le dépôt des conclusions n'est pas la plaidoirie. La prise des conclusions est un acte de l'avoué, la plaidoirie est le fait de l'avocat. La loi distingue elle-même en prescrivant au président de faire prendre des conclusions et d'indiquer le jour des plaidoiries.

Concluons donc que l'art. 7 du décret de 1808, et la présence des magistrats autres que ceux qui ont assisté à l'audience de fixation ne peuvent être invoqués pour enlever à une partie les avantages qui lui sont acquis par la fixation contradictoire. Ainsi l'un de ces avantages, c'est que, par les conclusions au fond, l'intimé a converti les nullités de forme de l'appel. Un autre avantage, c'est que, par des conclusions qui tendent simplement au dénis de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué, l'intimé s'est lui-même forcé du droit de relever appel incident. Il faut cependant décider ou que la fixation disparaît avec tous ses effets, et notamment ceux que nous venons de signaler, ou déclarer qu'elle continue à subsister avec toutes ses conséquences, et spécialement le droit acquis à toutes les parties d'avoir, au jour indiqué, un arrêt contradictoire. Nous repoussons avec force le premier système qui est plein de dangers et d'inconvénients, nous espérons que le second prévaut. Mais ne nous dissimulons pas que la jurisprudence de la Cour de cassation tend à se manifester dans un sens contraire à la nôtre; mais la Cour de Nîmes viendra, par une légitime résistance, au secours des justiciables et de l'administration de la justice.

M. Balmelle repousse la fin de non-recevoir. Un jugement et un arrêt ne peut, dit-il, être contradictoire s'il n'a été précédé de conclusions prises et déposées à l'audience par tous les avoués de la cause, si le jour de la plaidoirie n'a été indiqué et si, enfin, tous les magistrats qui concourent à l'arrêt n'ont assisté à toutes les audiences. Or, dans l'espèce, aucune de ces trois conditions ne se présente; l'arrêt est donc par défaut, l'opposition est donc recevable.

La première condition n'est pas remplie. Nous admettons bien, en effet, que la plaidoirie de l'avocat ne soit pas nécessaire pour rendre le débat contradictoire; mais si nous attribuons cet effet aux conclusions, nous exigeons que les conclusions soient motivées, c'est à dire qu'elles fassent connaître aux magistrats les questions à juger, les moyens et exceptions à apprécier, en un mot, que ce ne soient pas des conclusions de forme comme celles qui ont été déposées par M. David et qui tendent, sans être motivées, à la réformation ou à l'annulation du jugement.

La seconde condition du jugement n'a pas été mieux remplie: les conclusions ont été posées le 9 mai, et l'affaire n'a été appelée pour être plaidée que le 9 novembre suivant. Nous sommes autorisés à dire qu'il n'y a pas eu fixation du jour de la plaidoirie dans le sens de la loi. En effet, l'art. 28 du décret de 1808 veut que le premier jour de chaque semaine on fixe l'ordre des causes qui doivent être plaidées dans la semaine, le jour de la semaine auquel elles seront appelées pour être plaidées. Le législateur exige que l'on soit, tel jour que l'on accepte sans observation, mais il ne va pas jusqu'à vouloir que la partie dont la cause a été conclue soit tenue de suivre toutes les audiences de l'année, et, plus encore, jusqu'au moment où, par son tour de rôle, elle est appelée pour être plaidée. Ce n'est pas là, nous le répétons, la fixation prescrite par l'art. 28 du décret de 1808, la seule qui puisse avoir pour effet de rendre le débat contradictoire.

La jurisprudence sur ces deux points est établie d'une manière bien formelle. Voyez en ce sens: Cassation, 14 août 1832, Journal des Avoués, t. 47, 697. — Cassation, 23 mai 1843; Dalloz, 43, 1, 316. — Cour de Nancy, 17 août 1839; Dalloz, per. 35, 2, 48. — Bastia, 9 mars 1835; Dalloz, per. 35, 2, 59. Nous pouvons invoquer à l'appui de notre système l'opinion longuement développée par Chauveau sur Carré. Quest. 613 bis, t. 2, p. 10.

Mais s'il fallait admettre dans la cause que l'arrêt devait être contradictoire parce que les conclusions avaient été respectivement prises sur le fond, et que le tour de plaidoirie avait été fixé sans observation de la part des avoués, il nous paraîtrait bien difficile de nier les conséquences nécessaires du changement survenu dans la composition de la Cour, entre la fixation et les plaidoiries. L'art. 7 du décret de 1808 veut, à peine de nullité, que les magistrats qui concourent à un arrêt aient assisté à toutes les audiences. On objecte que le législateur n'a entendu parler que des audiences auxquelles la cause est plaidée. Nous l'admettons, mais nous soutenons que l'affaire a été plaidée à l'audience de fixation. Pourquoi, en effet, la prise de conclusions rend-elle le débat contradictoire? Parce que la prise et le dépôt de conclusions sont le commencement de plaidoiries. L'art. 343 le dit expressément. La loi exige donc le concours des mêmes magistrats à l'audience de fixation et à l'audience où l'arrêt est rendu. Mais, dit-on, l'art. 7 se borne à prononcer la nullité de la sentence rendue par des magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences; et de cette disposition on ne peut induire que la sentence soit valable mais non contradictoire. La réponse est simple et facile. Le législateur a-t-il pu vouloir dire que lorsqu'une cause aurait été fixée et serait appelée devant d'autres magistrats, si une partie refusait de reprendre ses conclusions, l'autre n'aurait d'autre ressource que d'obtenir un arrêt nul? Non, évidemment. Ce serait lui prêter une intention absurde. Comment donc concilier l'intérêt de celui qui n'a pas pu ou voulu plaider devant les nouveaux magistrats, et l'intérêt de celui qui, requérant jugement, ne veut cependant pas un jugement radicalement nul? Le moyen, c'est de déclarer la décision par défaut, de permettre l'opposition afin que les plaidoiries puissent être recommencées avant l'arrêt définitif, si la partie qui a refusé de plaider devant les nouveaux magistrats prononce sur la première sentence. C'est dans ce sens que s'est prononcé jusqu'à la Cour de cassation, — 30 mai 1837, Dalloz, p. 37, 1, 338. — 15 juillet 1839, 39, 1, 300 et l'arrêt Chincholle, rendu en 1838, portant cassation d'un arrêt de Montpellier et renvoi devant la Cour de Nîmes, rapporté par Sirey, 1838, 1, 45 (1).

L'arrêt était donc par défaut. La fin de non-recevoir contre l'opposition doit être écartée.

M. Grellan, substitut du procureur-général, conclut au rejet de l'opposition. Cette cause, dit ce magistrat, intéresse essentiellement l'administration de la justice, et il est certain que si votre précédent arrêt pouvait, ainsi que le prétend l'appelant, être considéré comme susceptible d'opposition, la Cour devrait immédiatement chercher un moyen d'assurer

(1) Devant la Cour de Nîmes la question ne fut pas reproduite.

aux causes qui ont été classées le caractère contradictoire que le décret de 1808 et le Code de procédure ont voulu leur assurer. Mais nous ne saurions considérer l'opposition des sieurs Borel, Iwain et Chambaud comme recevable.

Laissons d'abord de côté l'article 7 du décret de 1808. Cet article ne parle que de nullités vous ne devez pas vous en préoccuper. Si en effet votre précédent arrêt devait être déclaré nul, ce que nous ne pouvons admettre dans aucun cas, ce ne serait point à vous à déclarer cette nullité; la Cour de cassation serait seule compétente pour résoudre cette question. Vous n'avez à cet égard aucune explication à donner; nous pensons que vous n'en voudrez donner aucune. Vous n'avez qu'une chose à décider: votre arrêt du 9 novembre est-il par défaut, ou contradictoire? La question sera grandement simplifiée si vous nous permettez de la poser en ces termes: Avez-vous entendu rendre un arrêt contradictoire, ou un arrêt par défaut? Une chose nous frappe, c'est que rien dans la teneur de l'arrêt ne peut donner à penser que vous ayez voulu donner un défaut; ce mot n'existe pas. Vous avez entendu les deux avoués, donné acte à M. David de sa déclaration et de son refus et dit droit aux conclusions de M. Simil. Toutes ces formalités prescrites par l'art. 28 du décret de 1808 ont été d'ailleurs suivies ainsi qu'elles le sont toujours devant vous. Les conclusions au fond ont été respectivement prises et déposées; les conclusions encore sous nos yeux. Le jour de la plaidoirie a été indiqué comme dans toutes les affaires qui viennent d'être classées. C'est donc un arrêt contradictoire que vous avez voulu rendre et que vous avez rendu. L'opposition n'est donc pas recevable.

ARRÊT: « Attendu que les causes inscrites au rôle de la Cour, sont préparatoirement appelées autant de fois qu'il est nécessaire pour qu'elles soient régularisées; »

« Que c'est lors de ces appels successifs que les défauts sont donnés, et que les avoués sont avertis de préparer leurs défenses et de s'entendre avec leurs parties pour que toutes les pièces nécessaires à l'instruction soient produites; »

« Que ce n'est que lorsque la Cour s'est assurée que ces mesures conservatrices de tous ces droits ont été remplies, qu'elle fait appeler les causes qui ont été aussi mises en état pour les faire plaider; »

« Que lors de ce nouvel appel, les avoués peuvent encore faire défaut s'ils le jugent convenable, mais que si au contraire ils prennent de part et d'autre des conclusions, ils lient définitivement les causes dans lesquelles ils consentent aussi à produire; »

« Qu'en recevant ces conclusions la Cour assigne immédiatement pour les faire développer par des plaidoiries, un jour qui est indiqué par le rang dans lequel elle fait inscrire les causes conclues sur le tableau de son audience; »

« Qu'à partir de ce moment chacune des parties que ces causes concernent, a des droits dont les effets sont irrévocablement acquis à celle qui a intérêt à s'en prévaloir. — Que s'il en était autrement, et que les avoués pussent à leur gré donner ou retirer leurs conclusions, le caractère qui rend contradictoires les décisions qui viennent ensuite, il n'y aurait plus que confusion dans l'administration de la justice; — que c'est pour empêcher un tel désordre que le Code de procédure civile dispose que le jugement des affaires qui sont en état ne peut pas être différé, et qu'il ne devra même l'être, ni par le changement d'état ou la mort des parties, ni par la démission et le décès de leurs avoués; »

« Attendu que les affaires sont en état dès que les plaidoiries sont commencées, et que les plaidoiries sont réputées l'être dès que les conclusions ont été prises à l'audience; — qu'il suit de là, qu'à partir de ce jour les jugements qui interviennent dans les causes ainsi liées, ne peuvent dans aucun cas être considérés comme rendus par défaut; »

« Attendu que ces causes peuvent être jugées par d'autres magistrats que ceux qui en ont reçu les conclusions, parce que cet acte qui constitue essentiellement leurs débats, lorsqu'il est déposé régulièrement signé, se reproduit avec toute sa force toutes les fois que les juges se le font représenter, et que par cet acte les magistrats qui statuent, de quelque manière d'ailleurs que soit alors composée la chambre, ont connu de tout le litige; »

« Attendu dans l'espèce, que M. David était présent lorsqu'à l'audience du 9 novembre, l'affaire dans laquelle il avait conclu, vint à tour pour être plaidée, d'après ce qui avait été fixé par la Cour et indiqué par le tableau de l'audience; — que cet avoué, sur le motif que les parties étaient en voie d'arrangement, refusa de faire entendre aucun avocat pour les sieurs; qu'il lui fut rappelé que l'affaire était en état par les conclusions prises et produites devant la Cour, on ne pouvait pas refuser jugement à la partie de M. Simil qui le demandait; »

« Qu'il persiste à ne pas vouloir faire continuer les plaidoiries, et demande acte de la déclaration qu'il faisait qu'on lui avait retiré les pièces; »

« Que ce fut, tant sur les premières conclusions que sur les nouvelles dire et conclusions des avoués, que la Cour, statuant contradictoirement, donna acte à M. David de sa déclaration, et démit ses parties de leur appel, sur le motif qu'il n'était pas soutenu; »

« Attendu que, sous aucun rapport, cet arrêt ne peut être considéré comme rendu par défaut; »

« Par ces motifs, la Cour démet les parties de David de leur opposition avec dépens, et ordonne que son précédent arrêt sortira son plein et entier effet. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif, en date du 24 mai 1848, ont été nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, M. Jean-Baptiste-Salva-Adolphe Salles, ancien magistrat, en remplacement de M. Teulon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Durand-Fornas, procureur de la République près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Boissier, non acceptant;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Chollet, avocat, en remplacement de M. Durand-Fornas, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Mathé, avocat, en remplacement de M. Prelat,

Par arrêté en date du 24 mai 1848, ont été nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Perrin, ancien magistrat, en remplacement de M. Dremes, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Robelin, avocat, en remplacement de M. Bromond, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Henri Seurre, avocat, en remplacement de M. Bourdaille, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mézières, arrondissement de Belfort (Haute-Vienne), M. Jacques-Adolphe Mécary, propriétaire à Saint-Denis, en remplacement de M. Lassel, non acceptant.

Par arrêté en date du 24 mai 1848, M. Houdin, juge de paix du canton de Macherion (Loir-et-Cher), qui avait été suspendu, est réintégré dans ses fonctions.

Par arrêtés en date du même jour ont été nommés:

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Lyon, M. Farine, avocat, en remplacement de M. Tabouret, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Vendôme, M. Bourgoigne, maire actuel de Vendôme, en remplacement de M. Meuroux, démissionnaire;

Juge de paix du canton de La Trémoille, M. Probe-Lelarge, en remplacement de M. Desfosses, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Lectoure, M. Joseph Fouraignan, en remplacement de M. Duvergier, révoqué;

Juge de paix à Auch, canton sud, M. Laverge, premier suppléant, ancien avoué, en remplacement de M. Tarbouriech.

GARDE NATIONALE. — CONSEILS DE RECRUTEMENT.

Il se commet, en ce moment, dans toutes les communes de Paris, et cela de la meilleure foi du monde, un genre

égalité qui peut avoir les plus graves conséquences, et que nous nous empressons de signaler, afin que la Commission du pouvoir exécutif prenne de promptes mesures pour faire cesser un semblable état de choses. Les registres matricules de la garde nationale comprennent une si grande quantité de noms, qu'on a été obligé de diviser en sections les conseils de recensement chargés de connaître des réclamations présentées par les citoyens inscrits. Il y a quatre sections par mairie, c'est-à-dire quatre conseils de recensement.

La loi de 1831 sur la garde nationale, art. 15 admet un conseil de recensement par arrondissement; ce conseil doit être présidé par le maire.

Cette disposition a été reproduite par la loi du 14 juillet 1837, spéciale à la garde nationale du département de la Seine. L'art. 4 de cette loi, ayant en vue les exigences des longtempes reconnues à raison de la nombreuse population inscrite sur les contrôles de Paris, autorisa la division du conseil unique créé par la loi de 1831, en deux sections, composées chacune de huit membres, mais toutes présidées l'une et l'autre par le maire et par l'un des adjoints.

Cependant, en présence de dispositions si claires, on s'étonne, ainsi que nous l'avons dit, les conseils de recensement en quatre sections, et l'on a imaginé de les faire présider par un capitaine.

Nous savons que cette détermination a donné lieu à des observations fort vives. Des capitaines ont refusé d'accepter cette présidence, et nous croyons qu'ils ont eu raison. Sans doute, les décisions d'un conseil de recensement ainsi composé, ne seraient pas attaquées par les citoyens dont les réclamations seraient admises. Mais qu'un citoyen maintenu malgré lui sur les contrôles, défère au jury de révision, et par suite à la Cour de cassation, la décision du conseil présidé par une autre personne que le maire ou l'un de ses adjoints, il est impossible que cette décision ne soit pas annulée.

Pourquoi donc continuer une procédure si évidemment illégale? La Commission du pouvoir exécutif pourrait régulariser cet état de choses, qu'il présenterait, en faisant rendre un décret qui autorise les maires à déléguer aux capitaines de compagnie la présidence des conseils de recensement.

M. Victor Hugo vient d'adresser l'appel suivant aux électeurs du département de la Seine.

Mes concitoyens, Je réponds à l'appel des soixante mille électeurs qui m'ont spontanément honoré de leurs suffrages aux élections de Paris. Je me présente à votre libre choix.

Dans la situation politique telle qu'elle est, on me demande toute ma pensée. La voici :

Deux Républiques sont possibles.

L'une abattra le drapeau tricolore sous le drapeau rouge, fera des gris sous avec la colonne; jettera bas la statue de Napoléon et dressera la statue de Marat; détruira l'Institut, l'Ecole polytechnique et la Légion d'Honneur; ajoutera à l'auguste devise : Liberté, Egalité, Fraternité, l'option sinistre : ou la Mort; fera banqueroute, ruinera les riches sans enrichir les pauvres; anéantira le crédit, qui est la fortune de tous, et le travail, qui est le pain de chacun, abolira la propriété et la famille, promènera des têtes sur des piques, remplira les prisons par le soupçon et les videra par le massacre; mettra l'Europe en feu et la civilisation en cendre; fera de la France la patrie des ténèbres, égorgera la liberté, étouffera les arts, décapitera la pensée, héra Dieu; remettra en mouvement ces deux machines fatales qui ne vont pas l'une sans l'autre; la planche aux assignats et la bascule de la guillotine, en un mot, fera froidement ce que les hommes de 93 ont fait ardemment, et, après l'horrible dans le grand que nos pères ont vu, nous montrera le monstrueux dans le petit.

L'autre sera la sainte communion de tous les Français dès à présent, et de tous les peuples un jour, dans le principe démocratique, fondera une liberté sans usurpations et sans violences, une égalité qui admettra la croissance naturelle de chacun, une fraternité, non de moines dans un couvent, mais d'hommes libres; donnera à tous l'enseignement comme le soleil donne la lumière, gratuitement; introduira la clémence dans la loi pénale et la conciliation dans la loi civile; multipliera les chemins de fer, rebâtera une partie du territoire, en défrichera une autre, découvrira la valeur du sol; partira de ce principe qu'il faut que tout homme commence par le travail et finisse par la propriété, assurera en conséquence la propriété comme la représentation du travail accompli et le travail comme l'élément de la propriété future; respectera l'héritage, qui n'est autre chose que la main du père tendue aux enfants à travers le mur du tombeau; comblera pacifiquement, pour résoudre le glorieux problème du bien-être universel, les accroissements continus de l'industrie, de la science, de l'art et de la pensée; poursuivra, sans quitter terre pourtant, et sans sortir du possible et du vrai, la réalisation serene de tous les grands rêves des sages; bâtera le pouvoir sur la même base que la liberté, c'est-à-dire sur le droit; surbordera la force à l'intelligence; dissoudra l'émeute et la guerre, ces deux formes de la barbarie; fera de l'ordre la loi des citoyens et de la paix la loi des nations, vivra et rayonnera, grandira la France, conquerra le monde, sera, en un mot, le majestueux embrassement du genre humain sous le regard de Dieu satisfait.

De ces deux Républiques, celle-ci s'appelle la civilisation, celle-là s'appelle la terreur. Je suis prêt à dévouer ma vie pour établir l'une et empêcher l'autre.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 23 mai. — Le moral de notre population commence à se raffermir. Elle semble décidée à ne pas laisser continuer l'oppression dont elle souffre depuis longtemps.

Hier, à sept heures du soir, quatre hommes, Voreux ou autres, sans armes, ont arrêté sur le quai Villeroy, un citoyen qui se permettait d'émettre une opinion dans un groupe. Ces hommes entraînaient leur prisonnier pour le mener à la Croix-Roussé. Plusieurs jeunes gens, employés dans une maison de commerce voisine, témoins du fait, sont intervenus et ont réclamé main-forte de l'officier commandant le poste de la place d'Albon, et cet officier, qui est encore en ce moment à la tête du poste, a refusé.

Ces jeunes gens ont arrêté eux-mêmes les quatre individus sur le quai d'Orléans, et ont envoyé demander du secours à l'Hôtel-de-Ville, qui leur a envoyé des gardes mobiles; et ce sont ces braves citoyens qui ont emmené les quatre délinquants. Honneur à leur courage et à leur civisme.

Nord (Lille), 24 mai. — On lit dans l'Echo du Nord: «Après les tentatives coupables de lundi, on avait pu croire que la journée de mardi serait se renouveler de déplorables désordres; heureusement il n'en a rien été; et si quelques rassemblements d'ouvriers ont eu lieu à six heures sur la Grande-Place, ni leur nombre, ni leur attitude, n'étaient de nature à inquiéter la garde nationale et la troupe qui les surveillaient.

Nous recevons du procureur de la République près le Tribunal une lettre destinée à rectifier, comme inexactes, quelques parties du récit que nous avons donné hier des événements de la journée et de la scène d'interpellations qui s'est passée à la mairie. Tout ce que nous avions écrit, était appuyé des déclarations formelles que nous avions apportées des officiers et soldats de la milice civi-

que. Cependant, nous nous empressons de faire droit à la réclamation du chef de notre parquet, satisfaits que nous sommes de prouver par là notre complète impartialité et notre bonne foi.

Il résulte de cette lettre, que les bruits dont toute la ville ont retenti, savoir: Qu'on relâchait les prisonniers, sans même les avoir interrogés, n'auraient aucun fondement. Trois hommes seulement ont été mis en liberté, mais, après interrogatoire, et faute de témoignage et d'accusation positive apportés contre eux par la garde nationale. Six agents de police, un huissier et un commissaire de police présent, avaient répondu des bons antécédents de ces hommes, qui paraissent être des ouvriers arrachés de force à leurs travaux par les émeutiers. Au reste, ils auront, outre leur interrogatoire, à subir une nouvelle instruction, à l'égard de laquelle le Tribunal statuera sur la réquisition de M. Ladureau.

Si les explications données à des gardes nationaux ont paru insuffisantes, c'est que le commissaire près le Tribunal a voulu maintenir son droit de magistrat, qui ne relève que du Gouvernement, et peut-être aussi parce que les explications officieuses qu'il a fournies s'adressaient à des citoyens irrités par les émotions de la journée. C'est, du moins, le jugement porté par M. le procureur de la République.

L'individu prévenu d'avoir distribué des cartouches, et celui qui en aurait reçu de lui ont été arrêtés par la garde nationale, et une instruction se poursuit contre eux; mais il est inexact, selon M. Ladureau, qu'il ait été pris en flagrant délit, ce qui aurait nécessité son incarcération immédiate. Il paraît que des bruits couraient sur cet homme dès la matinée. M. le commissaire près le Tribunal le fit appeler. Il comparut volontairement, répondit par des explications justificatives, et fut relâché après cet interrogatoire, sous la promesse de rester à la disposition de ce magistrat.

Nous devons constater que M. le procureur de la République près le Tribunal de Lille a déployé une activité remarquable, et que, à onze heures du soir, il était encore occupé à préparer l'instruction, après s'être tenu pendant douze heures consécutives à la mairie, où il a été rejoint par le suppléant du procureur-général de Douai.

La cause première ou le prétexte de l'émeute de lundi était le désappointement d'une foule d'ouvriers qui s'étaient présentés à la mairie pour obtenir de l'ouvrage, et dont un petit nombre seulement avait pu être employé. Les mécontents se sont avisés d'empêcher par la violence les ouvriers occupés au Cirque, au Collège et dans les ateliers, de continuer leurs travaux. Il est incontestable que, la veille, le chemin de fer avait amené un grand nombre de gens mal intentionnés, auxquels se sont joints les repris de justice qui habitent les environs de Lille.

La mairie a fait son devoir, et le général Roguet l'a secondée avec vigueur et intelligence; il a su allier la fermeté à l'humanité. Le 74^e et toute la garnison n'ont reculé devant aucune fatigue, devant aucun danger. La garde nationale est au-dessus de tout éloge, bien qu'on ait à reprocher à un de ses commandants d'avoir laissé une barricade se former sous ses yeux, parce qu'il n'avait reçu aucun ordre, disait-il. En pareil cas, le plus sûr est toujours de prendre conseil de son courage et de son civisme.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — L'émeute porte ses fruits. Avant-hier soir, les routes qui aboutissent à Limoges étaient désertes, et hier on se demandait dans les rues, presque vides, si c'était bien là cette foire de Saint-Loup tant vantée pour le grand nombre d'étrangers qu'elle attirait dans notre ville, et pour les richesses qu'elle laissait parmi nous. Qu'ils soient contents les émeutiers, ils ont atteint leur but, si c'est celui de la ruine et de la misère. Notre ville de longtemps ne se relèvera des coups qui lui ont été portés. Il est des gens qui comprennent le progrès en élevant tous les hommes au même degré de bien-être; il en est d'autres qui, au contraire, paraissent avoir reçu la triste mission d'appauvrir les uns sans enrichir les autres, et de s'opposer au bonheur de tous, en même temps qu'ils se font une joie de nos douleurs communes. Dieu ait pitié de ces hommes; car ils sont grandement coupables ou grandement aveugles.

(L'Ordre de Limoges.)

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 25 mai. — Le 19^e bataillon de la garde mobile de Paris a reçu hier l'ordre de se tenir prêt à quitter Rouen. Il partira probablement aujourd'hui, dès que le 23^e bataillon, qui doit le remplacer, sera arrivé.

D'après ces dispositions, l'administration municipale a dû prendre des mesures pour remettre immédiatement au 19^e bataillon le drapeau que lui offraient, par souscription, la ville et la garde nationale de Rouen.

En conséquence, les piquets des 1^{er} et 6^e bataillons, de l'artillerie et de la cavalerie, se sont réunis à quatre heures sur la place St-Ouen, sous les ordres du colonel et du chef de bataillon de service. M. le commissaire du Gouvernement et les adjoints, en l'absence du maire, sont descendus sur la place et ont fait apporter le drapeau devant le front du 19^e bataillon.

M. Fleury, premier adjoint, M. le colonel Quenet, et M. Dussard, ont successivement exprimé le sentiment d'union et de reconnaissance de la ville de Rouen pour les braves jeunes gens de la garde mobile, dont la conduite a été si admirable depuis leur arrivée. Ces allocutions ont été accueillies aux cris de Vive la République!

Après le défilé, qui s'est opéré avec une précision remarquable, le bataillon s'est formé en carré, et il lui a été donné lecture d'une lettre de M. Dussard, confirmant les éloges qui lui avaient été décernés par les diverses autorités de la ville et du département.

Un fort détachement de la garde mobile est parti cette nuit, à une heure, par le chemin de fer, pour Pont-de-l'Arche, pour effectuer l'arrestation des récolteurs de bois volé dans les diverses communes environnant la forêt de Bord.

LOIRET (Orléans), le 24 mai. — Le mouvement criminel qui a réussi pendant quelques instants contre l'Assemblée nationale ne devait point, suivant toute apparence, se concentrer dans Paris. Les mêmes hommes qui avaient préparé les proclamations et les décrets saisis au domicile du citoyen Sjobrier avaient eu probablement le soin de donner à l'avance le mot d'ordre à quelques départemens et d'y choisir les fonctionnaires de la République qu'ils se proposaient d'organiser.

Voici à cet égard quelques faits assez curieux : Le lundi 15 mai, au moment même où s'accomplissait à Paris, la tentative d'insurrection si promptement et si énergiquement réprimée, Orléans avait également à se garantir contre le soulèvement de quelques ouvriers, obéissant évidemment à une impulsion qui leur était venue du dehors. La surveillance et la spontanéité de la garde nationale, a déjoué facilement toutes ces entreprises coupables, et le calme, dont a toujours joui cette ville a été bientôt complètement rétabli. Mais il a fallu pour cela que la milice citoyenne se maintint toute la journée et une bonne partie du lendemain sous les armes. On avait même pris la sage précaution d'envoyer à chaque arrivée des convois du chemin de fer un fort détachement chargé d'arrêter tous les individus suspects, agitateurs inconnus que la ville redoutait de voir pénétrer dans son sein.

Voici maintenant le fait que je veux vous signaler, et qui est assez étrange pour justifier les réflexions que je faisais il n'y a qu'un instant :

Il existe à Orléans un agent d'affaires, membre actif de certaines sociétés populaires et de certains clubs fortement soupçonnés d'affiliations mystérieuses avec les réunions les plus avancées de la capitale. Cet homme, le lundi 15, jour même de l'insurrection à Paris et de l'agitation à Orléans, abordait dans un café le sieur Tiger, imprimeur-lithographe, et lui demandait de lui fournir un certain nombre de lettres, portant en tête ces mots : « Ca i-net du procureur de la République, » avec la date ordinaire en blanc : « Orléans, le... 184... »

Le sieur Tiger, très surpris de cette communication mystérieuse et de la demande qui lui était faite par un individu de la qualité de celui qui s'adressait à lui, parut ne pas comprendre, et demanda des explications. Son interlocuteur laissa soupçonner alors qu'il se pourrait bien qu'il parvint à la haute fonction indiquée par sa demande, et pour qu'il n'y eût point d'erreur commise dans la rédaction sollicitée, il prit une plume et traça lui-même sur la table du café, le m^e d^ele de l'en-tête dont les exemplaires devaient lui être incessamment fournis.

Le sieur Tiger a cru avec raison devoir faire sa plainte à l'autorité. Les faits signalés ont paru assez graves pour motiver une visite domiciliaire chez l'agent d'affaires en question. Cette visite a été suivie d'une instruction en ce moment terminée.

Nous nous hâterons de dire qu'aucune pièce compromettante n'a été saisie chez la personne dont nous parlons, et qu'une ordonnance de non-lieu a dû être rendue aujourd'hui même.

Mais cette coïncidence d'une fonction publique revendiquée à l'avance, existant déjà dans la pensée de celui qui en préparait les moyens d'action, nous a paru et a semblé à la justice avoir de certains rapports avec les actes législatifs si prématurément élaborés à Paris par les chefs de l'insurrection.

PARIS, 25 MAI.

Le comité des finances a nommé aujourd'hui une sous-commission pour examiner les décrets présentés par le Gouvernement sur le rachat des chemins de fer. Cette sous-commission se compose de MM. Berryer, de Sainte-Beuve, Demarçay, Gauthier de Rumilly et Bineau.

Les projets ministériels ont été combattus par un grand nombre de membres, notamment par M. Etienne.

Par arrêté du pouvoir exécutif, les assemblées électorales du canton de la Corse et les assemblées électorales de l'Algérie sont convoqués pour le 18 juin prochain, à l'effet d'élire un représentant du peuple pour le département de la Corse et un représentant du peuple pour l'Algérie.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 24 mai, le citoyen Ernest Boulage est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement du citoyen Demay, appelé à d'autres fonctions.

La politique s'est montrée singulièrement envahissante depuis quelque temps. Salles de bal, de concert, de spectacle, se sont vues tout-à-coup transformées en clubs plus ou moins paisibles; aux bruits de l'orchestre a succédé celui des armes à feu, et des lieux consacrés naguère à la fiction et au plaisir sont devenus le théâtre des drames les plus réels et les plus funestes. Le Gouvernement, non sans éprouver quelque résistance, a déjà fait fermer quelques-uns de ces clubs les plus violents, ceux de la salle Montesquieu, du Conservatoire, celui du théâtre Molière, de douleuruse mémoire, et d'autres encore. Aujourd'hui, la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine avait à décider si le théâtre Beaumarchais serait rendu à ses hôtes habituels et si la comédie reprendrait enfin possession de son domicile, d'où la politique l'a chassée depuis quelque temps. La question se présentait avoir reçu la triste mission d'appauvrir les uns sans enrichir les autres, et de s'opposer au bonheur de tous, en même temps qu'ils se font une joie de nos douleurs communes. Dieu ait pitié de ces hommes; car ils sont grandement coupables ou grandement aveugles.

M. Dorigny, propriétaire de la salle et du matériel du théâtre, avait loué cette propriété jusqu'au 1^{er} mai exclusivement à M. Chabenaat, ancien directeur de la troupe du théâtre Beaumarchais. A cette époque, M. Chabenaat ayant refusé de quitter les lieux, M. Dorigny qui, à partir du 1^{er} mai avait loué sa salle à un nouveau directeur, obtint une ordonnance de référé qui l'autorisait à se mettre en possession des lieux, ce qui fut exécuté. Toutefois, M. Chabenaat parti, la salle n'était pas encore libre; il y restait un sieur Damp, marchand de vins, qui occupait le magasin placé au-dessous du foyer du théâtre, et qui, alléché sans doute par les visites fréquentes que les clubistes font à son comptoir, prétendait conserver sa location jusqu'au 1^{er} janvier 1849, autorisé à cela, disait-il, par la convention passée entre lui et le sieur Chabenaat. En présence de cette nouvelle résistance, M. Dorigny s'est vu forcé à introduire un nouveau référé, qui a été renvoyé à l'audience de la 5^e chambre.

M. Gervaise, avocat de M. Dorigny se présentait aujourd'hui devant le tribunal et concluait à l'expulsion immédiate de M. Damp. M. Chabenaat, ajoutait-il, n'avait pas pu transmettre à M. Damp plus de droit qu'il n'en avait lui-même, et il y avait urgence à remettre la salle entre les mains du nouveau directeur et de sa troupe, dont la résistance de M. Damp retardait seule les représentations.

Le Tribunal a complètement admis les conclusions du demandeur, et ordonné l'expulsion immédiate du marchand de vins.

Le sieur Modeste Toutain, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Grenet, 4, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à l'aide d'une mesure volontairement faussée.

La mesure à l'aide de laquelle le sieur Toutain trompait le public était un demi-décilitre dans lequel, d'après son aveu, il avait introduit un fond de liège de deux centimètres de hauteur, pour en diminuer la capacité. Le décilitre, ou dixième de litre, ne servant le plus souvent qu'à mesurer des liqueurs dont le prix est élevé, la fraude devait être très profitable. Cependant le Tribunal a vu dans l'aveu spontané du prévenu une circonstance atténuante, et il n'a condamné le sieur Toutain qu'à une amende de 108 fr.

Quatre prisonniers qui étaient restés détenus au quartier de cavalerie du quai d'Orsay depuis le 15, jour de l'attentat dont la salle des séances de l'Assemblée nationale a été le théâtre, ont été extraits ce matin et ont été amenés au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition des magistrats instructeurs, lesquels ont presque immédiatement procédé à leur interrogatoire.

Blanqui, poursuivi comme inculpé dans l'attentat du 15 mai, n'est point passé en pays étranger comme on l'avait annoncé. Il paraît certain que depuis vendredi il se tenait caché dans une des habitations de la colonie de Maisons-Laffitte. La police de Paris, avertie tardivement, envoya hier mercredi des agents, pour mettre à exécution le mandat d'arrêt décerné contre Blanqui; mais il avait été averti, et lorsque les agents sont arrivés Blanqui avait quitté sa retraite.

On disait ce soir qu'il avait été arrêté aujourd'hui dans les environs de Paris.

— La tentative d'évasion de Barbès, démentie par plusieurs journaux, paraît très réelle. Deux gardiens du fort de Vincennes qui Barbès était, dit-on, parvenu à corrompre pour faciliter son évasion, ont été amenés hier à Paris et conduits au dépôt de la Préfecture de police. Après un premier interrogatoire, ils ont été provisoirement écroués à la Force.

— Depuis les événements de février, aucun convoi cellulaire n'était parti de Paris pour être dirigé sur les bagnes ni sur les maisons centrales de réclusion. Les nombreux condamnés détenus à la prison de la rue de la Roquette, et auxquels a déjà profité le décret du Gouvernement provisoire, portant abolition de la peine de l'exposition, espéraient subir dans les prisons de la Seine les condamnations prononcées contre eux; mais hier, à sept heures du matin, ils furent tirés de cette erreur par l'annonce d'un départ qui allait avoir lieu immédiatement et qui devait être suivi d'un autre qui s'est effectué ce matin.

Le convoi d'hier était composé de sept individus seulement : Eléonore Cousin, blanchisseur à Clichy-la-Garenne, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de viol commis sur sa propre fille, âgée de moins de onze ans;

André-Jean Fieffé dit Carrick, condamné à dix ans de travaux forcés. Cet individu, qui faisait partie d'une bande qui commettait des vols à main armée sur les routes avoisinant Paris, avait pour complices des faits qui ont donné lieu à sa dernière condamnation, Bourgeois et Barasset, condamnés également, mais qui n'ont pas dû faire partie de ce départ, retenus qu'ils sont comme inculpés de l'assassinat commis il y a deux ans à la montée de Villejuif, sur la personne d'un charretier nommé Toulet, appartenant à l'entreprise de roulage Picot, rue de Bondy, derrière le Château-d'Eau.

Jean-Isidore Courtault, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade et effraction;

Louis Viéville, condamné à cinq ans de la même peine pour crime semblable;

Jean-Pierre Larrue, condamné de même à huit ans de travaux forcés;

Marie-Léopold Fabre, condamné aussi à huit ans;

Enfin Patey, le mari de l'actrice Hélène Gaussin, condamné à cinq années de réclusion seulement pour tentative de meurtre sur la personne du sieur Orange, limonadier, rue Saint-Victor; le sieur Patey toutefois, ne devant pas être conduit au bagne, mais seulement à Melun, où la voiture cellulaire le déposera à la maison centrale de réclusion.

Le second convoi, celui qui est parti ce matin pour être dirigé directement sur Toulon, contenait les onze condamnés dont les noms suivent : Godin (Alexandre), épicié, condamné au mois de novembre dernier à la peine de mort, pour meurtre volontaire sur la personne de sa femme, qu'il avait asphyxié pendant son sommeil. Condamnation commuée, après rejet du pourvoi dans les derniers jours de janvier, en la peine des travaux forcés à perpétuité;

Charles-Glovis Fertou, condamné à 25 ans de travaux forcés pour vols sur les grandes routes, et dans des maisons de campagne de Seceaux et de Bourg-la-Reine;

Charles-Jean-Baptiste Perrin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violence;

Auguste Wagner, condamné à vingt ans de la même peine pour vols à main armée;

Toussaint Barthélémy, condamné à 10 ans avec la bande Claude Thibert;

Auguste Béguin, condamné à 10 ans; Nicolas-Eugène Masson, condamné à 6 ans; Sébastien Avignon, condamné à 6 ans; Adolphe-Jules Nallet, condamné à 5 ans; enfin, Casimir-Fraçois Lehongre, condamné à 8 ans.

— Une jeune ouvrière, la nommée Augustine D..., a été arrêtée, ce matin, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Dieudonné, sous prévention d'infanticide.

ETRANGER.

NOUVELLES DE NAPLES.

Le Capri a apporté de Naples à Marseille des nouvelles désastreuses. Voici le récit que font les journaux italiens des scènes épouvantables qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville :

Ferdinand II et ses troupes ont mitraillé la garde nationale et la ville, le 15, pendant huit heures. Samedi, dans la matinée, les députés s'étaient réunis dans la salle de Monte-Olivetto, en session préparatoire, pour modifier la formule du serment à prêter à l'ouverture du parlement. Ce serment était conçu en ces termes : « Je jure fidélité au roi et à la constitution du 29 janvier. » Les députés s'opposaient à cette formule, par la raison qu'elle était en contradiction avec les concessions du 3 avril. La journée de samedi se passa en négociations ainsi que celle de dimanche.

Dans la soirée du 11, on apprit que le roi ne voulait pas modifier la formule. Les députés, au nombre de quatre-vingt, se réunirent, se déclarèrent en permanence et envoyèrent une députation au roi pour traiter de la modification. Le roi refusa. La garde nationale se porta en grand nombre à Monte-Olivetto pour engager les députés à tenir ferme. Vers minuit, une seconde députation fut envoyée, et le roi demanda un délai.

Sur ces entrefaites, la modification au serment fut proposée en ce sens : Jurer fidélité au roi et à la constitution du 29 janvier, sous la réserve du droit d'expliquer le statut ainsi que le permettait le décret du 3 avril, et cela en rapportant dans le serment les termes de ce décret. Le roi paraissait disposé à accepter. Toutefois, la chambre étant avertie que le roi faisait sortir la troupe, toute conciliation devenait impossible, les députés jugeant qu'on voulait résoudre la question par la force.

La garde nationale, à minuit et demi, commença à construire des barricades; à une heure et demie la générale fut battue dans tous les quartiers. A deux heures environ, les troupes, infanterie, cavalerie et artillerie, sortaient des casernes et occupaient la place du Palais, celles du Château et du Marché. Le roi, apprenant la construction des barricades, fit retirer les soldats et consentit à l'ouverture du parlement sans que le serment fût prêté. Cette formalité aurait dû avoir lieu après les explications et le développement du statut.

La garde nationale refusa d'enlever les barricades, à moins de l'abolition de la Chambre des pairs, de la remise des forteresses et de l'éloignement des troupes. Vers huit heures, cependant, la place du Palais fut de nouveau convertie de troupes et de canons. Les Suisses revinrent occuper l'emplacement du château; à neuf heures et demie ils firent un mouvement pour se retirer; mais à onze heures un coup de fusil partit, par accident, des rangs de la garde nationale, sur l'emplacement de Saint-Ferdinand. Alors la garde nationale, se croyant trahie, se mit à faire feu. De leur côté, les Suisses ouvrirent un feu terrible de bataillon, et l'artillerie commença à tirer à mitraille contre les barricades. Alors le combat est devenu général.

Le Corriere Livornese annonce que sur les barricades de Saint-Ferdinand et de Sainte-Brigitte, la garde nationale a soutenu le feu de la mousqueterie et de l'artillerie, sans céder un pouce de terrain, pendant trois heures. Au commencement de l'affaire, le bas peuple paraissait dis-

posé à défendre la cause de la liberté, mais bientôt alléché par l'espoir du pillage, il se tourna du parti du roi et des troupes.

Les lazaronis et la troupe ont commis des atrocités inouïes. Ils entraînaient dans les maisons d'où ils supposaient que des coups de feu avaient été tirés et en massacraient les habitants sans distinction d'âge et de sexe.

La garde royale a tué les deux fils du marquis Vassatore dans son propre palais. Ce malheureux seigneur est devenu fou; sa demeure a été saccagée.

res de Delcarréto étaient, dit-on, arrivés à Naples pour exciter la populace, et lui-même, selon quelques personnes, revenu secrètement dans la capitale, ne serait pas étranger à ce qui s'est passé.

Les pertes ont été considérables des deux côtés, dans ces huit heures de lutte acharnée. Les hôpitaux sont remplis de blessés. Dans un seul régiment suisse, il y a eu 800 hommes morts ou blessés, dont 30 officiers.

Naples est unanime pour louer la conduite pleine d'humanité des équipages de la flotte française. Nos marins ont accueilli sur leurs bords plusieurs familles qui fuyaient ces scènes de désolation, de massacre.

L'amiral Baudin a exprimé avec énergie l'indignation que soulevait en son cœur la conduite du roi. Le loyal marin a déclaré hautement que ces déplorables attentats auraient pu être évités.

écrit au président du conseil qu'il lui donnait une heure de temps pour faire cesser le désordre et assurer l'inviolabilité des personnes et des propriétés; qu'en outre il allait faire venir à Naples la division de sa flotte, mouillée à Castellamare, et qu'il débarquerait au besoin à la tête de neuf mille hommes, pour protéger les droits de l'humanité et des nations.

Bourse de Paris du 25 Mai 1848.

Table of stock market prices for various bonds and securities, including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections.

Table titled 'FIN COURANT' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various railway stocks.

SPECTACLES DU 26 MAI. THÉÂTRE DE LA NATION. — Robert-le-Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Verre d'eau.

Ventes immobilières. Sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements sur les lieux; Et pour prendre connaissance des conditions de la vente, audit M. Desprez, notaire.

MAISON A BATIGNOLLES. Étude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 juin 1848.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, porteurs de vingt actions possédées ou représentées, tant en titres qu'en certificats de dépôt.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs de vingt actions possédées ou représentées, tant en titres qu'en certificats de dépôt.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE MONTAGNE. Numéros des actions de la société sur lesquelles le versement du quatrième quart, exigible le 1er février 1848, n'a pas été versé.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris FONDS DE LIMONADIER. Adjudication par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M. Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27.

Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

Par ordre du conseil. Le secrétaire de la compagnie, ADOLPHE THIBAUDEAU.

Actes du GOUVERNEMENT PROVISOIRE. Dans l'ordre chronologique, depuis son installation jusqu'à ce jour. Un très fort vol. in-8°, 3 francs.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin.

A LOUER un joli appartement au troisième, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, chaudière propre à établir des bureaux.

18. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. PARIS: Un an 20 FR. DÉPARTEMENTS: Un an 34 FR. Ce Journal, qui paraît depuis le 24 mai, est, à cause de son format, le moins cher des organes quotidiens de la presse.

BAINS DE HOMBOURG

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels, d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles. Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'étrangers.

Convocations d'actionnaires. Mines d'asphalte du Val-de-Travers. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison, Aug. BABONEAU et Co, sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 28 avril dernier, n'a pu être constituée.

VÉTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

PRIX DES CHARBONS. Charbon 1er qualité, 8 fr. 75 c. id. moyen 1re qualité, 8 fr. 25 c. Petit charbon, Grenaille, 6 fr. 50 c. Poussier, 3 fr. 50 c. à 5.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit. SOCIÉTÉS. Office judiciaire du haut commerce, rue de Louvois, 2. D'un acte sous seing privé, du 12 mai 1848, enregistré; Il appert: Qu'il a été formée une société en nom collectif entre MM. Pierre-Eloy GUAIS et Durand PASCAL CORNET, demeurant ensemble, rue Montpensier, 18.